

lui sont soumises par le Commandant Commissaire de la République.

Il a la haute surveillance, et chacun de ses membres a droit d'inspection directe sur tous les établissements scolaires sans distinction.

Art. 5. L'inspection des écoles publiques, y compris celles des districts, s'exerce conformément aux dispositions du présent arrêté.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale et aux lois.

Art. 6. Tout chef d'établissement scolaire qui refusera de se soumettre à la surveillance du conseil telle qu'elle est prescrite par l'article précédent sera poursuivi et puni conformément à l'article 22 de la loi du 15 mars 1850.

Le procès-verbal du comité ou de son délégué constatant le refus du chef de l'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 7. Le conseil propose, après avoir entendu les directeurs ou directrices des écoles publiques et des districts, et le Conseil d'administration arrête le règlement intérieur de chaque établissement, les mesures à prendre pour la séparation de chaque catégorie d'élèves, les heures d'entrée et de sortie des classes, celles des visites aux élèves internes, le prix de la pension, la rétribution scolaire, et le nombre de bourses et demi-bourses à accorder suivant les prescriptions budgétaires.

Il statue sur les demandes d'exemption de la rétribution scolaire, et propose la concession des bourses et des demi-bourses, après avoir pris, sur la position et la moralité des impétrants, tous les renseignements nécessaires au moyen d'une enquête.

Il statue sur les causes d'indignité et d'exclusion qui lui sont signalées soit par les directeurs, maîtres et surveillants, soit par les familles intéressées.

Ses décisions sur ce point ne sont jamais motivées; elles sont sans appel.

Art. 8. Le conseil règle aussi, après s'être concerté avec les directeurs ou directrices de chaque école publique et des districts, le programme des cours, tant pour les externes que pour les internes, ainsi que l'horaire de chaque semaine.

Art. 9. Il présente chaque année au Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration un rapport sur la situation de l'enseignement et la tenue des écoles.

Art. 10. Tous les six mois le conseil pourra provoquer une ins-